

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2021

numéro
CM_210921_11

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un septembre,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le quinze septembre deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Gaëlle LÉVÊQUE.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	20
exprimés	28
vote	
pour	28
contre	0
abstention	0

Présents :

LÉVÊQUE Gaëlle, CROS Ludovic, ROCOPLAN Nathalie, MARRES Gilles,
GALEOTE Monique, VERDOL Marie-Laure, BENAMEUR Ali, KOEHLER Didier,
SAUVIER Jean-Marc, ALIBERT Damien, PEDROS Isabelle, FERAL Claude, PANIS Michel,
SYZ Nathalie, DRUART David, LAUGIER Élisabeth, LAATEB Claude, STADLER Magali,
CAUVY Françoise, SINÈGRE Joana

Absents avec pouvoirs :

RICARDO Christian à LAATEB Claude, KASSOUH Hamed à LÉVÊQUE Gaëlle,
BOSC David à KOEHLER Didier, ENNADIFI Fatiha à GALEOTE Monique, DETRY Thibault
à DRUART David, BENAMMAR-KOLY Fadilha à CROS Ludovic, ROUQUETTE Damien à
CAUVY Françoise, GOURMELON Izia à PEDROS Isabelle

Absents :

COUPEAU Sandrine

OBJET :	CONTRAT AVEC LE CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE POUR LA MISE EN CONFORMITÉ JURIDIQUE DE LA RÉALISATION ET LA DIFFUSION DE COPIES
----------------	--

VU le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) du 1^{er} juillet 1992 qui regroupe les lois relatives à la propriété intellectuelle, notamment la loi du 11 mars 1957 et celle du 3 juillet 1985, et notamment les articles :

- l'article L.111-1 sur la nature du droit d'auteur : « *L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code. L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code. Sous les mêmes réserves, il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit lorsque l'auteur de l'œuvre de l'esprit est un agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale ou de la Banque de France. Les dispositions des articles L.121-7-1 et L.131-3-1 à L.131-3-3 ne s'appliquent pas aux agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique.* »,

- l'article L.112-1 et l'article L.112-2 sur la définition d'une œuvre protégée : « *Les dispositions du présent code protègent le droit des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quel qu'en soit le genre, la forme, l'expression, le mérite ou la destination.*

Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code :

1° *Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;*

2° *Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;*

3° *Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;*

4° *Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;*

- 5° Les compositions musicales avec ou sans paroles ;
6° Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;
7° Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
8° Les œuvres graphiques et typographiques ;
9° Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
10° Les œuvres des arts appliqués ;
11° Les illustrations, les cartes géographiques ;
12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;
13° (L. n° 94-361 du 10 mai 1994, art. 1er) Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;
14° Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement. »,

CONSIDÉRANT la plupart des services de la collectivité utilise de façon ponctuelle ou régulière des copies à des fins d'illustrations ou de supports d'activité entre autres,

CONSIDÉRANT la nécessité de se mettre en conformité avec la réglementation afin de permettre aux agents et élus de photocopier, d'imprimer, d'envoyer par mail ou de mettre sur un réseau interne des copies d'œuvres de l'esprit dans la légalité et afin de permettre aux adhérents usagers des services d'effectuer des photocopies sur les copieurs mis à leur disposition par la collectivité,

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le contrat avec le Centre français d'exploitation du droit de copie pour la mise en conformité juridique de la réalisation et la diffusion de copies, annexé à la présente délibération.

Où l'exposé de Gaëlle LÉVÊQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** le contrat avec le Centre français d'exploitation du droit de copie pour la mise en conformité juridique de la réalisation et la diffusion de copies, annexé à la présente délibération,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que la dépense correspondante à la tranche d'effectifs de 101 à 200 telle qu'indiquée à l'annexe 2 du contrat est de mille cent euros et est inscrite au budget principal, chapitre 011, article 637,
- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Gaëlle LÉVÊQUE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

CONTRAT
COPIES INTERNES PROFESSIONNELLES
D'ŒUVRES PROTÉGÉES

* * *

VILLES ET INTERCOMMUNALITÉS

* * *

ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,
société civile à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce
et des Sociétés de Paris sous le n° D 330 285 875,
dont le siège est 20 rue des Grands Augustins - 75006 Paris,
représenté par Monsieur Dominique BERNARD,
en qualité de Gérant,

ci-après dénommé « le CFC »

ET

Nom de la Commune ou de l'intercommunalité

.....

immatriculée sous le n° SIRET

dont le siège est

représentée par

en qualité de

ci-après dénommée « le cocontractant »,

ci-après dénommés individuellement « Partie » et collectivement « Parties ».

PRÉAMBULE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) est l'organisme de gestion collective agréé, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

Par ailleurs, des éditeurs de presse ont confié au CFC la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers sous forme de copies numériques. À cet effet, le CFC délève, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Le présent contrat s'applique aux Communes et aux Intercommunalités.

ARTICLE 1 – AUTORISATIONS

1.1. AUTORISATION DE COPIES NUMÉRIQUES

1.1.1. Actes autorisés

Aux termes du présent contrat et en application des dispositions de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, le CFC autorise le cocontractant à procéder, dans les limites et conditions définies ci-après, à la reproduction et la représentation des publications visées à l'article 1.1.2 du présent contrat en vue de leur diffusion aux utilisateurs autorisés.

Par « utilisateurs autorisés » on entend, au sens du présent contrat, les agents publics, les agents contractuels et les élus du cocontractant.

Les autorisations visent les copies numériques d'œuvres réalisées par les utilisateurs autorisés ainsi que celles mises à disposition ou diffusées en interne à et par ces mêmes utilisateurs.

Par « interne » on entend, au sens du présent contrat, un réseau local informatique du cocontractant dont l'accès et l'usage sont strictement réservés aux utilisateurs autorisés. Ce réseau peut également être accessible, par le biais des réseaux de télécommunication externes, à partir de sites distants ou même isolés (nomades). L'accès au réseau est alors protégé par des procédures d'identification qui en limitent l'utilisation aux seuls utilisateurs autorisés. La présente définition inclut l'utilisation d'une messagerie électronique, ainsi que des supports numériques écrivains (clé USB, disque dur externe, etc.) dès lors que la diffusion est limitée aux utilisateurs autorisés. Les copies concernées peuvent être réalisées, diffusées ou mises à disposition de façon organisée et structurée, ou non.

1.1.2. Publications concernées

Les autorisations accordées aux termes du présent contrat visent les publications dont la liste figure au Répertoire pour les copies internes et professionnelles du CFC, dénommé le « Répertoire » et qui constitue une partie intégrante de celui-ci. Ce Répertoire indique pour chaque publication les modalités d'autorisation. Le cocontractant reconnaît avoir pris connaissance de cette liste sur le site Internet du CFC à l'adresse www.cfcopies.com. Sur demande expresse, le cocontractant pourra obtenir une version papier du « Répertoire ».

Le CFC peut mettre à jour en tant que de besoin la liste des publications figurant au « Répertoire » du présent contrat pour tenir compte des apports de droits qu'il reçoit postérieurement à la date de signature du présent contrat. Le CFC notifie, notamment par courrier électronique, au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Tout nouvel apport de droit est réputé prendre effet au 1^{er} jour du semestre calendaire en cours.

Dans l'hypothèse où l'éditeur d'une publication figurant au « Répertoire » du présent contrat viendrait à retirer au CFC la gerance des droits objet du présent contrat, le CFC notifiera par écrit au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Toutefois, une telle modification ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année en cours.

1.1.3. Suspension des autorisations

Dans l'hypothèse où les accords entre l'éditeur et les journalistes/auteurs d'une publication visée au « Répertoire » du présent contrat seraient suspendus ou interrompus, les autorisations prévues par le présent contrat pourront être suspendues à tout moment à la demande de l'éditeur concerné.

Cette suspension, qui fait l'objet d'une notification au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception, comporte signification de l'interdiction, au moins temporaire, qui lui est faite de reproduire, stocker et mettre à disposition les articles de la publication concernée. La suspension prend effet à la date de réception de ladite notification.

Dans l'hypothèse où l'application de ces stipulations serait de nature à remettre en cause l'économie générale du présent contrat, les Parties conviennent de se concerter en vue de sa révision dans les trois mois. Passé ce délai, et si aucun accord n'est intervenu entre les Parties, le cocontractant pourra résilier le présent contrat par le simple envoi au CFC d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

1.2. AUTORISATION DE COPIES PAPIER

1.2.1. Actes autorisés

Le CFC autorise le cocontractant, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle et dans les conditions et limites ci-après définies :

- à effectuer la reproduction par reprographie de journaux, périodiques et livres français ou étrangers, et à diffuser aux utilisateurs autorisés les copies ainsi réalisées ;
- à permettre au public adhérent de la bibliothèque municipale ou intercommunale d'effectuer la reproduction de journaux, périodiques et livres français ou étrangers, par la fourniture des appareils de reprographie que le cocontractant met à leur disposition au sein de cet établissement.

Par « utilisateurs autorisés » on entend, au sens du présent contrat, les agents publics, les agents contractuels et les élus du cocontractant.

Par « public adhérent » on entend, au sens des présentes, le public se rendant dans la bibliothèque municipale ou intercommunale du cocontractant et bénéficiant d'une carte ou d'un accès en qualité d'adhérent.

Les autorisations visent les reproductions par reprographie d'œuvres réalisées par les utilisateurs autorisés et le public adhérent, ainsi que celles mises à disposition ou diffusées en interne à et par les utilisateurs autorisés.

Par « reprographie » on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les imprimantes, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la seule réalisation de copies papier.

Sont visées par le présent contrat les reproductions considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français par application de la législation ou par convention.

1.2.2. Publications concernées

Les autorisations accordées aux termes du présent contrat visent l'ensemble des journaux, périodiques et livres français et étrangers, à l'exception des œuvres exclues listées en annexe 1 du présent contrat. Le CFC met à jour cette liste en tant que de besoin et en informe le cocontractant par écrit, notamment par courrier électronique. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les trois mois suivant sa notification.

ARTICLE 2 – CONDITIONS ET LIMITES DES AUTORISATIONS

2.1. Droit moral

Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

Toute interdiction fera l'objet d'une notification écrite au cocontractant et sera prise en compte par celui-ci dans les trois mois de sa notification.

Les reproductions et représentations que le cocontractant effectue en application du présent contrat doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque article reproduit. En outre, les informations contenues dans les articles utilisés dans le cadre du présent contrat ne doivent en aucun cas être modifiées, supprimées ou altérées.

2.2. Sources de reproduction

Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a licitement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier. Lorsque le cocontractant fait appel à un prestataire de services pour l'obtention de tout ou partie des copies d'œuvres objet du présent contrat, il en informe le CFC avec l'indication du nom dudit prestataire.

2.3. Quota

Les reproductions et représentations effectuées par le cocontractant conformément au présent contrat peuvent concerner un ou plusieurs articles de presse ou une ou plusieurs pages de livres dans la limite de 10 % du contenu d'une même publication (journal, périodique ou livre).

Toutefois, les reproductions effectuées par chaque adhérent de la bibliothèque municipale ou intercommunale ne pourront excéder plus de deux articles de presse d'une même publication et deux pages d'un livre. Toute reproduction par reprographie excédant ce quota nécessite un accord spécifique du CFC et une redevance afférente.

2.4. Stockage dans le cadre de copies numériques

Les autorisations accordées par le présent contrat comportent la faculté pour le cocontractant de stocker les copies numériques d'articles de presse objet du présent contrat. Au terme du présent contrat ainsi que dans l'hypothèse d'une résiliation de celui-ci, le cocontractant cessera la reproduction des œuvres objet du présent contrat et n'en permettra plus l'accès par les utilisateurs autorisés.

Le cocontractant aura la faculté de conserver et de diffuser une liste des titres et références des articles préalablement reproduits et stockés.

2.5. Actes exclus

2.5.1. Les autorisations prévues par le présent contrat sont strictement limitées à la diffusion, aux utilisateurs autorisés, des copies numériques ou papier visées par le présent contrat. Toute autre diffusion, redistribution ou utilisation, commerciale ou non commerciale, sous quelque forme que ce soit, vers des tiers, de tout ou partie des copies numériques ou papier visées par le présent contrat est expressément interdite.

2.5.2. Le présent contrat n'accorde pas au cocontractant l'autorisation de réaliser des panoramas de presse. Par panoramas de presse, on entend, au sens du présent contrat, la mise à disposition périodique d'articles de presse ou d'extraits audiovisuels à une liste de destinataires prédéterminée. Une telle autorisation intervient dans le cadre d'un contrat d'autorisation spécifique, distinct du présent contrat, que le cocontractant aura conclu avec le CFC.

2.5.3. Le présent contrat n'accorde pas au cocontractant l'autorisation de crawler lui-même, ou par l'intermédiaire d'un tiers pour son propre compte, les sites internet sur lesquels sont mises à disposition les publications visées au Répertoire. Une telle autorisation intervient dans le cadre d'un contrat spécifique, que le cocontractant aura conclu avec le CFC.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES UTILISATEURS

Le cocontractant s'engage à informer les utilisateurs autorisés et le public adhérent de la bibliothèque municipale ou intercommunale des conditions et limites prévues par le présent contrat pour la réalisation et la diffusion de copies numériques ou papier. Cette information est accessible aux utilisateurs autorisés et au public adhérent, notamment par voie d'affichage près des appareils de reprographie, pendant la durée du présent contrat.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

4.1. En contrepartie des autorisations accordées par le présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance dont le montant est déterminé par application des modalités de tarification prévues en annexe 2 du présent contrat.

Les effectifs des utilisateurs autorisés concernés par le présent contrat sont ceux susceptibles de réaliser ou diffuser des copies – papier ou numériques – d'œuvres protégées dans le cadre professionnel, d'y accéder ou d'en être destinataires.

4.2. La redevance due par le cocontractant et ces modalités de tarification peuvent être révisées chaque année, au titre de l'année civile suivante, deux mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat. Le CFC en informe le cocontractant par écrit, notamment par courrier électronique.

ARTICLE 5 – FACTURATION ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant, majorées du taux de TVA en vigueur, sur la base de la déclaration prévue à l'article 6 du présent contrat. Le cocontractant les règle dans les 30 jours.

ARTICLE 6 – DÉCLARATIONS – IDENTIFICATION

En contrepartie des autorisations prévues par le présent contrat et pour permettre au CFC de facturer et de répartir les redevances perçues en application du présent contrat, le cocontractant déclare au mois de février de chaque année le nombre de ses effectifs (agents publics, agents contractuels et élus) au 1^{er} janvier de l'année civile en cours. Pour la première année d'application du présent contrat, cette déclaration est effectuée dans le mois de la signature de celui-ci.

Lorsque le paiement de la facture nécessite l'émission d'un bon de commande, son numéro doit être fourni par le cocontractant au CFC en même temps que la déclaration prévue au présent article.

Le cocontractant déclare également à la demande du CFC la liste de ses abonnements ou achats réguliers de presse et de livres.

ARTICLE 7 – VÉRIFICATIONS

Le cocontractant s'engage à permettre au CFC de vérifier le caractère licite des modes d'accès aux œuvres reproduites, diffusées et/ou rediffusées conformément au présent contrat, l'exactitude et la sincérité des déclarations qu'il effectue en application du présent contrat et plus généralement le respect des limites et conditions prévues par celui-ci. Pour ce faire, il tient à sa disposition tout document, appareil ou information permettant la vérification desdites déclarations.

Le droit d'accès et les vérifications prévues par le présent article s'exercent dans des conditions qui garantissent le respect du secret des affaires et la sécurité informatique du cocontractant.

ARTICLE 8 – GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite ou représentée conformément aux stipulations du présent contrat.

À cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'assignation.

En cas d'assignation portant sur des reproductions ou représentations réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant appelle en garantie le CFC et autorise ce dernier à intervenir directement auprès du demandeur.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement discutés avant engagement et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

ARTICLE 9 – DÉFAILLANCE DU COCONTRACTANT

9.1. Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 6 ci-dessus, le CFC facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie sur la base de la dernière déclaration reçue du cocontractant, majoré d'une pénalité égale à 10% du montant hors taxe.

Cette régularisation donnera lieu, en tant que de besoin, au réajustement, par le CFC, de la redevance due par le cocontractant au titre de la période de facturation concernée. Toute pénalité calculée restera due.

L'application de la pénalité prévue au présent article n'emporte pas extinction de l'obligation de déclaration prévue par l'article 6 à laquelle le cocontractant reste tenu.

9.2. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant, conformément au présent contrat, fait courir de plein droit et sans formalité des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts ont commencé à courir, majoré de huit points.

9.3. Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat, aux torts et griefs du cocontractant, sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC. En cas de manquements répétés, le délai prévu au présent article sera ramené à huit (8) jours francs.

ARTICLE 10 – DURÉE – EFFET DU TERME

Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et se termine le 31 décembre 2021. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant son expiration.

Le non-renouvellement du présent contrat est sans effet sur l'obligation du cocontractant d'effectuer les déclarations et de payer les redevances dues par lui au titre du présent contrat jusqu'au terme de ce dernier.

ARTICLE 11 – TITULARITÉ DU CONTRAT – CESSIION DU CONTRAT À UN TIERS

Les autorisations objet du présent contrat sont personnelles au cocontractant désigné par ledit contrat. En conséquence, le cocontractant s'interdit de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès, préalable et écrit du CFC.

ARTICLE 12 – INTÉGRALITÉ DU CONTRAT – MODIFICATION

Le présent contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet. Il annule et remplace tous accords remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature relatifs au même objet. Toute modification, à l'exception de celles prévues par les articles 1.1.2, 1.2.2 et 4.2 du présent contrat, de tout ou partie des stipulations du présent contrat fait l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE ET LITIGES

Le présent contrat est régi par la législation française.

Préalablement à toute action en justice, exception faite des actions engagées à titre conservatoire, les Parties conviennent de rechercher, dans des délais raisonnables, une solution amiable au différend qui les oppose.

Fait à _____, le _____

en deux exemplaires originaux.

Le cocontractant

Le CFC

CM210921

CFC

ANNEXE 1

Liste des œuvres exclues

- Les manuels d'utilisation de logiciels fournis avec ceux-ci.
- Les études de marchés non publiées.

ANNEXE 2

Tarification

Effectifs	Redevance annuelle HT
1 à 10	150 €
11 à 50	380 €
51 à 100	550 €
101 à 200	1 100 €
201 à 500	1 760 €
501 à 1 000	2 530 €
1 001 à 2 500	3 850 €
2 501 à 5 000	5 000 €
5 001 à 7 500	8 250 €
7 501 à 10 000	11 000 €



COPIES INTERNES PROFESSIONNELLES

PRESSE / LIVRES – PAPIER / NUMÉRIQUES

(HORS PANORAMA DE PRESSE)

Villes et Intercommunalités

Fiche à retourner complétée, avec les deux exemplaires signés du contrat d'autorisation, par courrier au
CFC – 20, rue des Grands Augustins – 75006 PARIS

IDENTIFICATION DE LA COMMUNE OU DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Nom :	<input type="text"/>		
Adresse :	<input type="text"/>		
Téléphone :	<input type="text"/>	Télécopie :	<input type="text"/>
Site internet :	<input type="text"/>		

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GESTIONNAIRE PRINCIPAL DU CONTRAT (le destinataire principal de nos demandes de déclarations)

Nom et prénom :	<input type="text"/>		
Fonction :	<input type="text"/>	Téléphone (ligne directe) :	<input type="text"/>
Télécopie :	<input type="text"/>	E-mail :	<input type="text"/>
Personne à contacter en cas d'absence du gestionnaire principal :			
Nom et prénom :	<input type="text"/>		
Fonction :	<input type="text"/>	Téléphone (ligne directe) :	<input type="text"/>
Télécopie :	<input type="text"/>	E-mail :	<input type="text"/>

En application de l'article 17 de la Loi n° 2002-277 du 11 mars 2002 relative à l'accès à l'information, les informations relatives à la gestion de ce dossier sont accessibles en ligne sur le site internet de la Commission d'accès à l'information (CAI) : www.cai.fr

BEA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA COMPTABILITÉ (SI NÉCESSAIRE)

(éléments relatifs à la facturation des redevances)

Adresse

de facturation :

(si différente
du siège social)

Interlocuteur du CFC au service comptabilité :

Nom et prénom :

Fonction :

Téléphone

(ligne directe) :

Télécopie :

E-mail :

À compléter si vous avez besoin que la facture soit déposée sur **CHORUS PRO** :

Numéro SIRET :

(obligatoire)

Code service :

N° d'engagement :

À compléter si vous avez besoin qu'un numéro de **Bon de Commande** figure sur la facture :

Numéro de BDC :

EFFECTIFS DE LA COMMUNE OU DE L'INTERCOMMUNALITÉ

NOMBRE d'agents publics, agents contractuels et élus
susceptibles de réaliser, de diffuser, de recevoir ou d'accéder
à des copies numériques ou papier

AUTRES TYPES DE REPRODUCTIONS

Effectuez-vous d'autres types de reproductions d'articles de presse, extraits audiovisuels ou pages de livres ?

OUI

NON

Si OUI, dans quel cadre ?

- panorama de presse (« revue de presse ») papier (photocopie, télécopie)
- panorama de presse (« revue de presse ») numérique interne
- panorama de presse (« revue de presse ») numérique diffusé à des organisations tierces
- diffusion d'extraits audiovisuels (audio ou vidéo) multipostes en interne et/ou en dehors de panoramas de presse
- autre (préciser) _____

Fait à _____,

Signature et cachet : _____

Le _____



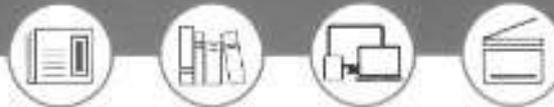
COPIES INTERNES PROFESSIONNELLES

COPIES NUMÉRIQUES ET PAPIER

Articles de presse et pages de livres

(SOUS UNE AUTRE FORME QUE LES PANORAMAS DE PRESSE)

Villes et Intercommunalités



Notice de présentation du contrat d'autorisation Copies internes professionnelles (CIPro)

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) est l'organisme qui gère collectivement les radiodiffusions des contenus de la presse et du livre pour le compte des auteurs et des éditeurs. À cet effet, il autorise contractuellement les organisations à réaliser et diffuser des copies d'extraits d'œuvres protégées et il reverse à leurs créateurs les droits perçus au titre de ces copies.

Le contrat *Copies internes professionnelles* proposé par le CFC permet à chaque Commune et Intercommunalité signataire de diffuser en toute légalité et dans des conditions définies, des copies numériques et papier d'articles de presse et de pages de livres, qu'elles proviennent d'un prestataire extérieur ou qu'elles soient réalisées en interne. Ce contrat prévoit une rémunération en fonction des effectifs concernés de la Commune ou de l'Intercommunalité.

Cette autorisation ne concerne pas les panoramas de presse (imprimés à disposition périodiques d'articles de presse ou d'extraits audiovisuels à une liste de destinataires prédéterminés) pour lesquels le CFC propose des contrats distincts.

« Article L722-4 du Code de la propriété intellectuelle »

Toute réimpression ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur, ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite, à moins qu'elle soit faite en vue de l'enseignement ou de la recherche scientifique, à l'exception de la reproduction par un art ou un procédé quelconque »



www.fcfcopie.com



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

1 ● L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR LE CONTRAT

[ARTICLES 1 ET 8 DU CONTRAT]

Une autorisation pour les réalisations et les diffusions internes de copies numériques et papier d'articles de presse et de pages de livres

Le contrat autorise la **reproduction numérique d'articles de presse et la copie papier d'articles de presse et de pages de livres** (photocopie, impression, scan...) et leur mise à disposition ou leur diffusion **en interne** (réseau interne, messagerie, clé USB, disque dur...) **au sein de la Commune ou de l'intercommunalité.**

Le contrat autorise également les photocopies réalisées par les adhérents de la bibliothèque sur les copieurs mis à disposition par la Commune ou l'intercommunalité au sein de la bibliothèque municipale ou intercommunale.

Une autorisation qui concerne les publications françaises et étrangères

- Pour la réalisation et la diffusion de **copies numériques**, le **Répertoire des publications autorisées, françaises et étrangères (Répertoire Numérique Presse Géotra)**, est accessible à l'adresse suivante :
www.cfcopies.com/copie-professionnelle/repertoire-des-publications.
- Pour la réalisation et la diffusion de **copies papier**, **toutes les publications de presse et tous les livres, français et étrangers**, sont concernés.

Une garantie contre toute réclamation des ayants droit

Le contrat garantit la Commune ou l'intercommunalité signataire contre tout recours ou réclamation de l'auteur ou de l'éditeur d'une œuvre reproduite, diffusée ou rediffusée, conformément aux conditions prévues par le contrat.

2 • LES CONDITIONS ET LIMITES DE CETTE AUTORISATION

[ARTICLES 1 ET 2 DU CONTRAT]

Les reproductions, papier ou numériques, peuvent concerner un ou plusieurs articles de presse ou une ou plusieurs pages de livres, dans la limite de 10 % du contenu de la publication.

Les photocopies de publications réalisées par les adhérents de la bibliothèque municipale ou intercommunale ne peuvent dépasser 2 articles d'un journal ou d'un magazine et 2 pages d'un livre.

Le Répertoire Numérique Presse Général du CFC indique les modalités d'utilisation spécifiques aux reproductions et aux diffusions numériques des publications :

Les références bibliographiques de chaque œuvre utilisée doivent apparaître sur les copies afin de respecter le droit moral des auteurs.

L'autorisation ne couvre pas les usages suivants pour lesquels la signature de contrats d'autorisation spécifiques est nécessaire :

- réalisation et diffusion numériques et papier de copies d'articles de presse et de programmes audiovisuels sous forme de **panorama de presse** ;
- **crawling de contenu** des sites de presse issus du répertoire web du CFC (réalisé en interne ou via un tiers).

Pour en savoir plus sur les contrats du CFC : www.cfccopies.com/copie-professionnelle



Si la Commune ou l'intercommunalité fait appel à un prestataire externe spécialisé dans la veille d'information pour recevoir des sélections de contenus, elle doit :

- > avoir signé au préalable un contrat d'autorisation avec le CFC afin de pouvoir reproduire ou diffuser en interne ces sélections
- > s'assurer que son prestataire dispose lui aussi des autorisations nécessaires pour réaliser sa prestation et elle doit indiquer au CFC le nom du prestataire qu'elle a choisi.

3 • LA DÉCLARATION À EFFECTUER ET LA REDEVANCE À ACQUITTER

[ARTICLES 4, 5 ET 6 DU CONTRAT]

En contrepartie de l'autorisation accordée, le contrat prévoit le versement d'une redevance annuelle qui permet de répartir les sommes perçues entre les ayants droit des publications utilisées.

○ Au mois de février de chaque année, la Commune ou l'intercommunalité déclare ses effectifs. Cette déclaration permet au CFC de facturer les redevances établies selon le barème suivant :

Effectifs (agents et élus)*	Redevance annuelle
1 à 10	150 € HT
11 à 50	380 € HT
51 à 100	650 € HT
101 à 200	1 100 € HT
201 à 500	1 760 € HT
501 à 1 000	2 550 € HT
1 001 à 2 500	3 850 € HT
2 501 à 5 000	6 300 € HT
5 001 à 7 500	8 250 € HT
7 501 à 10 000	11 000 € HT

* Effectif : nombre de membres d'organes publics, agents contractuels et du personnel de la Commune ou l'intercommunalité au 1^{er} janvier ou l'année civile en cours et susceptibles de réaliser de copies de presse ou d'achat de documents numériques ou copies d'ouvrants protégés dans le cadre de son activité professionnelle.

Le taux de TVA applicable aux redevances facturées par le CFC en France métropolitaine est à ce jour le taux intermédiaire de 10 %.

○ Sur demande du CFC, la Commune ou l'intercommunalité déclare également la liste de ses abonnements ou achats réguliers de presse et de livres.

Centre Français d'exploitation du droit de Copie - 20, rue des Grands-Augustins - 75006 Paris
www.cfcopies.com

Contact : Frédéric BESSON – 01 44 07 47 73 – f.besson@cfcopies.com

034213401425-20210921-11-DE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.